

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-023/CC/EL sur le recours de monsieur BADOH Aboulaye candidat MPP de la province du Sanguié aux fins d'annulation des candidatures de messieurs BAZIE Anicet, IDO Bakala et BAKOUAN Baguinma, candidats de la NAFA, du CDP et du PDC du Sanguié aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** la requête de Monsieur BADOH Aboulaye en date du 15 août 2015 aux fins d'annulation des candidatures de messieurs BAZIE Anicet, IDO Bakala et

